

A/PM/2022/06/006

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DES AIRES

	Le Maire de Montagnac
	• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.
	• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.
	 Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.
	• Vu l'article R 610-5 du code pénal.
	 Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 01/06/2022, De Monsieur PERBET Jean-Michel domicilié 20 rue des Aires à MONTAGNAC
	Concernant l'élagage de sa propriété
	Le mercredi 08 juin 2022, de 8h00 à 17h00
	 Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation
	Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions au stationnement à cette occasion.
ARTICLE 1	Le stationnement sera interdit sur les places de parking situées de part et d'autre de l'entrée au n°20 Rue des Aires,
	Le mercredi 08 juin 2022, de 8h00 à 17h00
ARTICLE 2	Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par le pétitionnaire</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté,
ARTICLE 3	Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification. Notifié le : Fait à Montagnac, le 01/06/2022 Le Maire

Yann LLOPIS